

ART. 15. — En cas de dissolution, la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Commissaire de la République.

ART. 16. — Après règlement des engagements contractés, l'actif social servira, en premier lieu, à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc, le montant de leurs versements respectifs calculés sans intérêt.

Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution, sur le territoire de la société, de travaux approuvés par le Commissaire de la République et utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

ART. 17. — En cas de démembrement total ou partiel d'un cercle, les sociétaires des sections intéressées font de droit partie de la société de leur nouveau cercle, à laquelle ils apportent leur avoir et leurs dettes.

S'il n'existe pas de société dans cette circonscription et si, dans le délai de six mois, il n'en est pas créé une par les sociétaires, la liquidation deviendra obligatoire. Elle sera opérée selon les règles ci-dessus indiquées.

ART. 18. — Un arrêté du Commissaire de la République règlera les mesures d'exécution du présent décret et notamment le régime financier des sociétés.

ART. 19. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
LOUIS ROLLIN.

#### Règlementation des transports automobiles

ARRETE N° 637 promulguant le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine public au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ou marchandises ne peut être exploité, au territoire du Togo placé sous le mandat de la France, sur les voies publiques, sans une autorisation délivrée dans les conditions du présent décret.

La désignation « service de transport par automobile » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobiles de voyageurs ou de marchandises, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

Des arrêtés du Commissaire de la République pourront, en outre, dans l'esprit de l'article 3 ci-après, soumettre, s'il y a lieu, certaines catégories de transports privés à l'autorisation préalable dans les mêmes conditions que les services offerts au public.

ART. 2. — Cette autorisation, dont l'octroi, sera subordonné à des conditions d'opportunité de l'institution du nouveau service, est délivrée par le Commissaire de la République en conseil d'administration.

Un arrêté du Commissaire de la République pourra subordonner la délivrance de l'autorisation à l'observation de prescriptions spéciales et à la constitution de garanties en vue d'éviter et de réparer les dommages qui pourraient être causés soit aux usagers, soit au personnel, soit aux tiers, soit aux installations du domaine public (ouvrages d'art, chaussées, etc.). Ces garanties pourront consister notamment en assurances contractées auprès de compagnies agréées, ou en dépôt de cautionnement.

L'autorisation indique la nature du service voyageurs, marchandises ou mixte, régulier ou occasionnel, et les dispositions générales des véhicules.

Pour les services réguliers, elle indique les itinéraires qui peuvent seuls être empruntés et, éventuellement, les sections et les localités où il sera interdit de s'arrêter pour y effectuer des chargements de voya-

général ou de marchandises; elle fixe le nombre des véhicules, les horaires ainsi que les tarifs maxima.

L'autorisation comporte une clause fixant la durée de validité; celle-ci ne peut excéder cinq ans.

ART. 3. — En vue d'assurer une meilleure coordination des communications ferroviaires et routières, l'exploitation des services automobiles au territoire du Togo sous mandat français pourra donner lieu à l'institution d'une redevance spéciale variable selon l'incidence au point de vue de la coordination recherchée et dont les modalités seront fixées conformément aux dispositions réglementaires régissant les taxes au territoire du Togo, de manière à favoriser le développement des services de transports automobiles affluents aux voies ferrées. Cette redevance sera perçue au profit du budget local.

ART. 4. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs ou de marchandises sans être titulaire d'une autorisation ou, le cas échéant sans avoir préalablement acquitté la redevance, sera passible d'une amende de 100 à 5.000 frs. et, en outre, en cas de récidive, de la confiscation du véhicule.

Les dispositions en vigueur réglant le recouvrement et le contentieux des contributions indirectes au territoire du Togo sont applicables, de plein droit, en ce qui concerne la perception de cette redevance.

ART. 5. — Les exploitants de services de transports par automobiles établis antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret devront, dans un délai de trois mois à compter d'une date qui sera fixée par le Commissaire de la République, présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les restrictions que cette autorisation pourra apporter aux conditions antérieures d'exploitation, par application des dispositions ci-dessus, n'ouvriront droit à aucune indemnité.

ART. 6. — Des arrêtés du Commissaire de la République fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo placé sous mandat de la France et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Louis ROLLIN.

### Arrêté relatif aux conditions du stage à l'école coloniale des adjoints des services civils des colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 6 novembre 1934 :

La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1930 chargée d'examiner les stagiaires de l'école coloniale et de leur délivrer le certificat d'aptitude est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Un sous-directeur au ministère des colonies » ;  
« Un sous-directeur ou chef de bureau au ministère des colonies ou un gouverneur ou administrateur en chef des colonies ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Contribution foncière

ARRETE N° 551 abaissant le taux de la contribution foncière pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 661 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains;

Vu l'arrêté 763 du 15 décembre 1933 abaissant les taux de la contribution foncière pour l'année 1934;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux fixés par l'article deux de l'arrêté 661 du 27 octobre 1933 sont abaissés pour l'année 1935 à :

2% de la valeur locative des immeubles bâtis classés dans la première catégorie,

1% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la deuxième catégorie.

ART. 2. — Les taux fixés par l'article 6 du même arrêté sont abaissés pour l'année 1935 à :

0,15% pour les terrains classés dans la première catégorie,

0,10% pour les terrains classés dans la deuxième catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 205 du 21 décembre 1934.

## Taxe de circulation

ARRETE N° 567 abrogeant l'arrêté n° 249 du 21 avril 1934 et fixant à nouveau le taux de la taxe de circulation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 21 avril 1934 portant réorganisation de la taxe de circulation;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les indigènes venant d'une colonie étrangère ou s'y rendant, qui franchissent la frontière du territoire du Togo placé sous l'autorité de la France, dans les cercles de Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, doivent acquitter, dans les bureaux des cercles ou des subdivisions, une taxe de circulation fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1935.

- |  |           |
|--|-----------|
| 1 <sup>o</sup> — Une charge composée de produits d'importation, à l'exception du sel et des kolas . . . . .                  | 20 francs |
| 2 <sup>o</sup> — Une charge de kolas . . . . .   | 10 —      |
| 3 <sup>o</sup> — Une charge composée de produits du crû y compris le sel et les tissus fabriqués par les indigènes . . . . . | 5 —       |
| 4 <sup>o</sup> — Un animal porteur sans charge . . . . .   | 3 —       |
| 5 <sup>o</sup> — a) — Chevaux et bovidés (bœufs, vaches, taureaux) . . . . .   | 5 —       |
| b) — Veaux . . . . .   | 3 —       |
| 6 <sup>o</sup> — Moutons, chèvres, porcs . . . . .   | 0,50.     |

ART. 2. — Toute charge est de 25 kilogrammes; une fraction de charge supérieure à 15 kilogrammes paie pour une charge entière. Une fraction comprise entre 6 kilogrammes et 15 kilogrammes paie pour une demie charge. Une fraction égale ou inférieure à 6 kilogrammes paie pour un quart de charge.

ART. 3. — La même taxe est exigible des indigènes du territoire du Togo placé sous mandat de la France lorsqu'ils se rendent en dehors du Territoire.

ART. 4. — La taxe de circulation doit être acquittée par le chef de caravane ou tout porteur isolé dans le bureau de l'agence spéciale la plus proche. Une carte de circulation indiquant le détail des versements leur sera délivrée.

ART. 5. — Le trafic du bétail ne peut avoir lieu que par les routes désignées aux caravanes par les autorités administratives.

ART. 6. — Les indigènes qui tenteraient de se soustraire au paiement de la taxe sont passibles d'une amende égale à six fois la valeur de la taxe. S'ils sont dans l'impossibilité de payer cette amende, une saisie sera opérée sur les animaux et marchandises convoyés, jusqu'à concurrence du montant de l'amende en se fixant sur les prix de la mercuriale.

ART. 7. — Toutes les dispositions antérieures visées ou non par le présent arrêté sont abrogées à compter de la date de sa mise en vigueur.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 205 du 21 décembre 1934.

## Impôt sur la population flottante

ARRETE N° 568 réglementant l'impôt de la population flottante et la délivrance des cartes d'identité et en fixant les taux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant fixation du taux de la taxe sur la population flottante et création d'une carte d'identité;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis à la taxe sur la population flottante les indigènes qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> — Tous les individus du Togo, qui, résidant hors de leurs cercles d'origine, ne sont pas rattachés à une collectivité, ou qui, bien que faisant partie d'un groupement régulier dans leur cercle d'origine, ne pourront rapporter la preuve qu'ils ont soit personnellement, soit par l'intermédiaire des tiers (chef de village, de quartier ou de famille) acquitté leur impôt ou qu'ils sont exempts de l'impôt par un acte spécial.

2<sup>o</sup> — Tous les indigènes des colonies françaises ou étrangères en résidence au Togo depuis plus d'un mois.